

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 30 Décembre 1925** relatif à l'application au personnel colonial de l'article 4 de la loi du 14 Avril 1924 portant réforme du régime des pensions. (Arrêté de promulgation du 10 Mars 1926.) 104
- Décret du 29 Décembre 1925** modifiant le décret du 6 Juillet 1904 sur les indemnités de déplacements et les passages du personnel colonial. (Arrêté de promulgation du 10 Mars 1926.) 104

Arrêté du 25 Mars 1926 relatif à l'interdiction de la vente de l'alcool aux indigènes dans les régions situées au nord du parallèle d'Atakpané (Arrêté de promulgation du 25 Mars 1926) 106

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 20 Février 1926** portant pour le premier semestre 1926 fixation des Mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo. 107
- Arrêté du 20 Février 1926** portant relèvement provisoire des tarifs des huissiers en matière civile et en matière criminelle. 107
- Arrêté du 20 Février 1926** fixant le taux des bourses scolaires allouées dans le Territoire du Togo. 107
- Arrêté du 20 Février 1926** modifiant la composition de la Commission chargée de l'examen des marchés 108
- Arrêté du 20 Février 1926** ordonnant la prise en recette d'une somme en monnaie anglaise abandonnée par un contrebandier. 108
- Arrêté du 20 Février 1926** rapportant l'ordre général N° 12 bis du 7 Novembre 1917 relatif à l'exportation du coton, du caoutchouc, des fruits et graines oléagineux. 108
- Arrêté du 20 Février 1926** complétant l'arrêté du 17 Février 1925 créant pour le personnel des cadres locaux indigènes du Togo, ainsi que pour le personnel des cadres indigènes de l'A. O. F. en service au Togo, une indemnité de charges de famille. 108
- Arrêté du 20 Février 1926** complétant l'arrêté du 8 Février 1925 portant création d'un service d'inspection des produits du café destinés à l'exportation 109
- Arrêté du 20 Février 1926** fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation du café sur le Territoire du Togo. 109

- Circulaire du 20 Février 1926** au sujet du kapock. 109
- Arrêté du 23 Février 1926** modifiant le tableau N° 1 «Suppléments de fonctions» annexé à l'arrêté N° 447 en date du 11 Décembre 1925. 110
- Arrêté du 23 Février 1926** donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant de divers rôles de dégrèvement du Budget Local (Exercice 1925). 110
- Arrêté du 23 Février 1926** approuvant et rendant exécutoire des rôles supplémentaires du Budget Local afférents à l'exercice 1925 110
- Arrêté du 23 Février 1926** approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du Budget Local afférents à l'exercice 1925. 110
- Arrêté du 23 Février 1926** complétant l'arrêté N° 447 du 11 Décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, agents et employés en service au Territoire du Togo, ainsi qu'au personnel militaire. 111
- Arrêté du 23 Février 1926** donnant décharge au Trésorier-Payeur de divers rôles de dégrèvement du Budget Local (Exercice 1925). 111
- Arrêté du 23 Février 1926** modifiant le taux des indemnités journalières de route et de séjour du personnel indigène, fixés par l'arrêté N° 67 du 21 Mai 1924. 111
- Arrêté du 23 Février 1926** portant modification des tarifs du Chemin de fer et du Wharf du Togo 112
- Arrêté du 23 Février 1926** portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget Local du Togo (Exercice 1925). 112
- Arrêté du 2 Mars 1926** fixant le cours officiel de la Livre Sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour compter du 5 Mars 1926. 112
- Arrêté du 2 Mars 1926** portant modifications aux taxes télégraphiques 112
- Arrêté du 4 Mars 1926** approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé pour 1926. 113
- Arrêté du 4 Mars 1926** fixant les élections pour le renouvellement en 1926 de la Chambre de Commerce de Lomé. 113
- Arrêté du 13 Mars 1926** portant modifications aux articles 9 et 16 de l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement Officiel au Togo. 113
- Arrêté du 13 Mars 1926** complétant l'arrêté du 11 Décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service au Togo ainsi qu'au personnel militaire 114
- Erratum** au tableau portant classification et fixation des taux des patentes à compter du 1^{er} Janvier 1926, annexé à l'arrêté N° 322 du 7 Septembre 1925. 114

Actes concernant le personnel européen	114
Actes concernant le personnel indigène	117
Garde indigène	118
Enseignement	119
Commissions - Subventions - Allocations	120
Contributions directes	120
Divers	120
Domaines	120
Avis de demandes d'immatriculation	120
Etat des mouvements de la navigation dans le port de Lomé pendant le mois de Février 1926	123

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ N° 105 promulguant au Togo le décret du 30 Décembre 1925 relatif à l'application au personnel colonial de l'article 4 de la loi du 14 Avril 1924 portant réforme du régime des pensions

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1925 relatif à l'application au personnel colonial de l'article 4 de la loi du 14 Avril 1924 portant réforme des pensions;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 30 Décembre 1925 relatif à l'application au personnel colonial de l'article 4 de la loi du 14 Avril 1924 portant réforme du régime des pensions.

ART. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Mars 1926.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 4 de la loi du 14 Avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires;

Vu l'article 14 du règlement d'administration publique du 2 Septembre 1924, rendu pour l'application de cette loi;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Les suppléments de traitement et les indemnités constituant les suppléments de traitement à soumettre, par application de l'article 4 de la loi du 14 Avril

1924, à la retenue de 6 p. 100 en dehors de ceux expressément visés par la loi, sont les suivants en ce qui concerne le personnel relevant du Ministère des Colonies :

Personnel de l'Enseignement aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane.

1° Suppléments et compléments de solde déterminés par les décrets des 10 Mars et 29 Juillet 1923 et 17 Juillet 1925, relatifs à l'application à ces Colonies de la loi du 30 Avril 1921 (art. 65 à 70);

2° Supplément de solde aux instituteurs et institutrices titulaires chargés de la direction d'une école;

3° Supplément de solde aux maîtres chargés d'un cours Complémentaire et aux directeurs et directrices des écoles comprenant ce cours.

4° Indemnité complémentaire destinée à maintenir aux fonctionnaires de l'Enseignement dont les traitements se sont trouvés diminués du fait de l'application des nouveaux tarifs, le bénéfice desdits traitements jusqu'à ce que, par suite de promotions ou mutation, leurs nouveaux émoluments atteignent ou dépassent les anciens;

5° Indemnité de direction du directeur du collège de Cayenne (allocations prévues, pour les Antilles et la Réunion par le règlement d'administration publique du 10 Mars 1921 et pour la Guyane par le décret du 20 Juillet 1923);

6° Indemnité de direction à la directrice du pensionnat colonial de Fort-de-France.

Personnel des bureaux des Secrétariats Généraux

Traitement spécial de leur ancien emploi conservé aux commis principaux des Secrétariats Généraux nommés, après concours, sous-chefs de bureau de 2^{me} classe des Secrétariats Généraux (lorsque ce traitement est supérieur à celui de leur nouvel emploi) jusqu'à ce que, par suite d'avancement, leur solde normale dans ce nouveau cadre devienne au moins égale à celle qu'ils possédaient dans l'ancien (décret en Conseil d'Etat du 28 Avril 1925 art. 1^{er}).

Personnel des Administrateurs des Colonies

Traitement spécial de leur ancien emploi, conservé dans les mêmes conditions aux commis principaux des Secrétariats généraux, ou adjoints principaux des Services civils nommés, après concours et stage à l'école coloniale, Administrateurs-adjoints de dernière classe des Colonies (décret en Conseil d'Etat du 10 Juillet 1920, art. 6 paragr. 2).

ART. 2 — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1925.

Gaston DOUMERGUE

Par le président de la République :

Le Ministre des Colonies

Léon PERRIER

Le Ministre des Finances

Paul DOUMER.

ARRÊTÉ N° 106 promulguant au Togo le décret du 29 Décembre 1925 modifiant le décret du 6 Juillet 1904 sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial;

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 Décembre 1925 modifiant le décret du 6 Juillet 1904 sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 29 Décembre 1925 modifiant le décret du 6 Juillet 1904 sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel Colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Mars 1926.

RONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 6 Juillet 1904, modifiant le décret du 3 Juillet 1897, sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 4 du décret du 6 Juillet 1904 est modifié de la manière suivante :

« 1° — Les Officiers généraux, ainsi que les officiers supérieurs et les fonctionnaires assimilés (1^{re} catégorie A et B) changeant de résidence n'ont droit au transport gratuit d'un domestique qu'à la condition qu'ils soient accompagnés à bord de deux enfants au moins, âgés de moins de dix ans. »

Le même droit est étendu aux femmes des intéressés qui, pouvant prétendre au voyage gratuit, voyagent sans leur mari, mais avec deux enfants au moins, âgés de moins de dix ans.

« Les Officiers généraux ou supérieurs, ainsi que les fonctionnaires assimilés (1^{re} catégorie A et B), se rendant en mission de France aux Colonies et des Colonies en France, n'ont droit au passage gratuit d'aucun domestique, exception faite pour les Inspecteurs généraux d'armes, qui ont droit au transport gratuit de leur ordonnance. »

« Les domestiques sont classés à la 6^{me} catégorie. »

ART. 2. — Les Officiers ou fonctionnaires visés à l'article 1^{er}, qui auraient profité soit personnellement, soit du fait de leur femme, de la faculté donnée par ledit article pour faire voyager aux frais de l'Administration des domestiques qui n'étaient pas effectivement à leur service, en dehors de la traversée, seront tenus de rembourser le prix du passage accordé, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être proposées contre eux.

ART. 3. — A titre transitoire, les officiers ou fonctionnaires qui auront bénéficié, sous l'empire de la réglementation antérieure, de passages gratuits de domestiques indigènes à destination de France, ou de domestique européens à destination de la Colonie de service, supprimés par le présent décret, pourront prétendre à la gratuité, pour une seule et unique traversée, du passage de rapatriement des intéressés les accompagnant eux mêmes à l'occasion de leur retour à la Colonie ou en France.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à du présent décret.

ART. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1925.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER

ARRÊTÉ N° 121 promulguant au Togo le décret du 28 Janvier 1926 relatif à l'interdiction de la vente de l'alcool aux indigènes dans les régions situées au Nord du parallèle d'Atakpamé (Togo).

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 28 Janvier 1926 relatif à l'interdiction de la vente de l'alcool aux indigènes dans les régions situées au Nord du parallèle d'Atakpamé (Togo)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 Janvier 1926 relatif à l'interdiction de la vente de l'alcool aux indigènes dans les régions situées au Nord du parallèle d'Atakpamé (Togo).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 25 Mars 1926.

BONNECARRÈRE

MINISTÈRE DES COLONIES

INTERDICTION DE LA VENTE DE L'ALCOOL AUX INDIGÈNES DANS LES RÉGIONS SITUÉES AU NORD DU PARALLÈLE D'ATAKPAMÉ (TOGO).

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 Janvier 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En vue d'enrayer l'abus des boissons alcooliques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France,

le Commissaire de la République a interdit, par un arrêté en date du 26 Juillet 1924, toute vente d'alcool aux indigènes, dans les régions situées au Nord du parallèle d'Atakpamé.

Or, la question s'est posée de savoir s'il n'était pas désirable d'augmenter les peines de simple police prévues par ce texte et que, dans l'état actuel de ses pouvoirs, notre représentant à Lomé ne peut être autorisé à dépasser.

Il m'est apparu que la puissance mandataire ne saurait négliger aucune occasion d'affirmer sa volonté de poursuivre avec toute l'énergie de ses moyens la lutte contre l'alcoolisme dans les pays dont l'administration lui a été confiée.

D'accord avec le Commissaire de la République et conformément aux dispositions du décret du 6 Mars 1877 rendant applicable au Sénégal les dispositions du code pénal métropolitain, j'ai, en conséquence, préparé un projet de décret aggravant les sanctions et complétant les dispositions prévues par l'arrêté local du 26 Juillet 1924 précité.

J'ai l'honneur de soumettre ce texte à votre haute sanction en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 Mai 1924 rendant exécutoires dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France les lois et décrets promulgués en Afrique Occidentale Française antérieurement au 1^{er} Janvier 1924;

Vu le décret du 6 Mars 1877 rendant applicables au Sénégal les dispositions du code pénal métropolitain;
Sur le rapport du Ministre des Colonies

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La cession et l'offre de cession, même non suivie d'effets sous forme de vente, d'échange ou de don, de boissons distillées de quelque nature que ce soit, et de boissons alcooliques titrant plus de 14 degrés, aux indigènes sont interdites dans les régions du Territoire du Togo situées au Nord du parallèle d'Atakpamé.

ART. 2. — Dans la zone définie ci-dessus, il est interdit aux maisons de commerce, industries et entreprises agricoles dont les factoreries, succursales, magasins de détail, concessions, chantiers sont gérés ou conduits par des indigènes d'y détenir, pour quelque motif que ce soit, des boissons alcooliques.

La détention de ces boissons par des indigènes pour leur consommation personnelle est également interdite dans la même région.

ART. 3. — Quiconque sera convaincu d'infraction aux dispositions qui précèdent sera passible d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 5.000 francs, au plus. Ces peines pourront être prononcées cumulativement. L'article 463 du code pénal sera toujours applicable.

ART. 4. — Au cas de condamnation, les liquides, qui devront toujours être saisis lors de l'établissement des procès-verbaux, seront confisqués et détruits.

ART. 5. — Indépendamment des peines qui pourront être prononcées par les tribunaux, des arrêtés du Commissaire de la République, pris en Conseil d'Administration, pourront édicter des sanctions administratives, consistant en retrait de l'autorisation d'engager des travailleurs suivant les termes du décret du 29 Décembre 1922, retrait des licences, patentes, concessions provisoires et permis miniers ou autres délivrés par l'autorité administrative pour tous les établissements, exploitations, concessions ou chantiers où le délit aura été commis, quels qu'en soient les auteurs et même si le titulaire nommément désigné au rôle, contrat, acte de concession, permis, n'a pas été personnellement incriminé.

ART. 6. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Janvier 1926.

Gastou DOUMERGUE

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies

LÉON PERRIER

PERSONNEL

LÉGION D'HONNEUR

Par décret du 19 Janvier 1926, rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, vu la déclaration du Conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 16 Janvier 1926 portant que les promotions et les nominations faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de Chevalier (au titre civil)

M. FONTYKONT (Alfred Gaston), Administrateur en Chef, des Colonies au Togo; 25 ans 7 mois 20 jours de services dont 19 ans 5 mois 13 jours aux Colonies.

ADMINISTRATEURS DES COLONIES

Par décret en date du 1^{er} Janvier 1926, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, a été nommé Administrateur Adjoint de 2^{ème} classe des Colonies.

CERVEAUX (Omer-Jean-Baptiste)

Elève Administrateur des Colonies.

Pour compter du 14 Décembre 1925.

SECRETARIATS GÉNÉRAUX

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1926.

Pour l'emploi de sous-Chef de Bureau de 1^{ère} classe

MAILIER (Henri) sous-Chef de bureau de 2^{ème} classe.

TROUPES COLONIALES — MEDECINS

Pour le grade de Médecin principal de 1^{re} classe.

M.M. le Médecin Principal de 2^{me} classe.

LEONTURIER (Charles-Eugène-Augustin) au Togo

Pour le grade de Médecin-Major de 1^{re} classe.

M. le Médecin-Major de 2^{me} classe.

LUSI (Raoul-Emile-Joseph) au Togo.

ARTILLERIE COLONIALE.

Pour le grade de Chef d'Escadron

M. BILLAUD (Charles-Henri-Marie), hors cadres au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 72 portant pour le 1^{er} Semestre 1926 fixation des Mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Vu l'arrêté du 17 Novembre 1921 instituant une Commission chargée de l'établissement des Mercuriales pour les produits exportés du Togo ;
Vu la décision N° 7 du 5 Janvier 1926 nommant les membres de cette Commission ;
Vu les procès-verbaux des Séances tenues les 9 et 16 Février 1926 par la dite Commission ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'évaluation des produits exportés du Togo sera faite pendant le 1^{er} Semestre 1926 conformément aux indications ci-après :

Bœufs et Vaches	800 frs.	par tête
Moutons et Chèvres	40 frs.	—
Porcs	80 frs.	—
Poulets	6 frs.	—
Poissons secs	1.000 frs.	la tonne
Maïs	900 frs.	—
Haricots	200 frs.	—
Ignames	200 frs.	—
Farine de manioc	800 frs.	—
Amandes de palme	1.800 frs.	—
Coprah	2.800 frs.	—
Graines de ricin	2.000 frs.	—
Huile de palme	3.400 frs.	—
Sisal	1.800 frs.	—
Coton égrené	9.500 frs.	—
Graines de coton	300 frs.	—
Kapok	2.800 frs.	—
Café	10.000 frs.	—

Noix de coco	600 frs.	—
Cacao	4.000 frs.	—
Caoutchouc	22.000 frs.	—

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 20 Février 1926.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 73 portant relèvement provisoire des tarifs des huissiers en matière civile et en matière criminelle.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Vu l'arrêté du 28 Juillet 1925 promulguant au Togo le décret du 5 Février 1924, relatif aux frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et fixant le tarif des frais des officiers publics en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 Juillet 1925 promulguant au Togo le décret du 18 Janvier 1925, portant modification du Décret du 5 Février 1925 fixant le tarif des frais de justice ;
Vu l'arrêté du 29 Juillet 1925 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté du 2 Avril 1923 du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale française modifiant le tarif des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police ;
Vu l'arrêté du 29 Octobre 1925 du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale française modifiant l'arrêté du 2 Avril 1925 et portant relèvement provisoire des tarifs des huissiers en matière civile et en matière criminelle ;

Sur la proposition du Procureur de la République ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables au Togo les dispositions de l'arrêté du 29 Octobre 1925 du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale française, modifiant en ce qui concerne les huissiers les tarifs des frais de justice fixés par l'arrêté du 2 Avril 1925.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Février 1926

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 74 fixant le taux des bourses scolaires allouées dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général, Chef du Service de l'Enseignement ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le taux des bourses scolaires attribuées aux fils des chefs et aux enfants métis abandonnés est fixé comme suit :

Cercles de Lomé, Anécho, Klouto et Atakpamé

Quarante cinq francs (45 frs.) par mois.

Cercle de Sokodé

Trente francs (30 frs.) par mois

Cercle de Sansanne-Mango

Vingt cinq francs (25 frs.) par mois.

ART. 2. — Ce taux reste fixé à Soixante francs (60 frs.) par mois et par enfant pour les élèves du cours complémentaire de Lomé et pour les métisses entretenues par les écoles libres de jeunes filles de Lomé, Anécho et Klouto.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Février 1926, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 20 Février 1926

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 76 modifiant la composition de la Commission chargée de l'examen des marchés.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 3 Juillet 1922 déterminant les conditions des marchés à passer dans le Territoire du Togo placé sous l'autorité de la France ;

Vu l'arrêté du 22 Juillet 1922 instituant une Commission chargée de l'examen des marchés :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission instituée par l'arrêté du 22 Juillet 1922 susvisée est composée comme il suit :

Un Administrateur en Chef en service à Lomé *Président*

L'Administrateur délégué dans les fonctions du Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux. } *Membres*

Un Administrateur ou Agent des Services Civils en Service à Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur.

Lomé, le 20 Février 1926

BONNECARRÈRE.

PAR ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 1926.

Il est fait recette au titre du Chapitre IV-article 5-paragraphe 1 du Budget local, d'une somme de Cent quatre vingt-dix neuf francs quatre vingts centimes (199 frs. 80) en monnaie anglaise, abandonnée par un contrebandier.

En cas de remboursement ultérieur de cette somme, la

dépense serait imputée sur les crédits du Chapitre XVII-article 2-paragraphe 1-Autres dépenses imprévues.

ARRÊTÉ N° 79 rapportant l'Ordre général n° 12 bis du 7 Novembre 1917 relatif à l'exportation du coton, du caoutchouc, des fruits et graines oléagineux.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo :

Vu L'Ordre Général n° 12 bis du 7 Novembre 1917 relatif à l'exportation du coton, du caoutchouc, des fruits et graines oléagineux ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'Ordre Général n° 12 bis du 7 Novembre 1917.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Février 1926

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 80 complétant l'arrêté N° 61 du 17 Février 1925 créant pour le personnel des cadres locaux indigènes du Togo, ainsi que pour le personnel des cadres indigènes de l'A. O. F. en service au Togo, une indemnité de charges de famille.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 61 du 17 Février 1925 créant pour le personnel des cadres locaux indigènes du Togo, ainsi que pour le personnel des cadres indigènes de l'A. O. F. en service au Togo, une indemnité de charges de famille.

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté N° 61 du 17 Février 1925 précité est modifié et complété comme suit :

« Pour bénéficier de cette indemnité les agents chargés de famille doivent fournir :

1° Pour les nouveaux nés un extrait certifié conforme du registre officiel de l'Etat Civil sur lequel a été enregistrée la naissance de l'enfant ;

2° Pour les enfants nés antérieurement au 1^{er} Janvier 1926 un certificat établi par le Commandant de Cercle sur l'attestation de deux témoins dont l'un chef de village ou de quartier de la localité où est né l'enfant.

L'attribution de l'indemnité de charges de famille n'a pas d'effet rétroactif, elle est payée pour les enfants nouveaux-nés du jour de leur naissance et pour ceux nés antérieurement au 1^{er} Janvier 1926 du jour de la remise à l'agence spéciale du certificat prescrit au paragraphe précédent. »

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 20 Février 1926

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 81 complétant l'arrêté N° 45 du 5 Février 1925 portant création d'un service d'inspection des produits du cru destinés à l'exportation.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 45 du 5 Février 1925 portant création d'un service d'inspection des produits du cru destinés à l'exportation;

Vu la lettre du 14 Décembre 1925 de M. le Président de la Chambre de Commerce demandant à classer le café parmi les produits soumis à l'inspection.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté N° 45 du 5 Février 1925 est complété comme suit:

6° : Café

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercles et la Chambre de Commerce de Lomé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} Mars 1926 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Février 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 82 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation du café sur le Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 45 du 5 février 1925 portant création d'un service d'inspection des produits du cru destinés à l'exportation, ensemble, l'arrêté N° 81 du 20 Février 1926 complétant l'arrêté N° 45 du 5 février 1925.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis à circuler sur le Territoire du Togo, à être vendu et exporté, le café devra présenter les conditions ci-après désignées:

1° - être sain, c'est-à-dire n'être pourri, moisi, mouillé, noir ou attaqué par les parasites.

2° - être pur, c'est-à-dire ne pas renfermer plus de 2% en poids de débris de parche, de pulpe ou tout autre corps étranger.

3° - être entier, c'est-à-dire ne pas avoir plus de 5% de grains brisés.

ART. 2. — La Chambre de Commerce de Lomé, le Service des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} Mars 1926 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Février 1926

BONNECARRÈRE

CIRCULAIRE

au sujet du kapok

Le Commissaire de la République
à Messieurs les Commandants de Cercle

Lomé, le 20 Février 1926

Le kapok est un des produits naturels du Togo, appelé à l'exploitation la plus prospère, mais qui a été de beaucoup la plus négligée jusqu'à présent.

Son utilisation de plus en plus grande dans l'industrie européenne, son emploi depuis peu comme textile tendent à en faire un produit de première nécessité et dont l'offre est encore inférieure à la demande sur les marchés mondiaux. Il ya donc lieu d'engager la population du Togo vers l'exploitation de ce produit d'autant plus qu'il ne demande aucun soin de culture et qu'il suffit d'en faire la récolte une fois par an, au moment de la saison sèche.

Afin de faciliter l'exploitation de ce nouveau produit, onze égreneuses à kapok et onze presses destinées à le mettre en balles ont été achetées et seront réparties sur le Territoire. Ce matériel qui vient d'arriver, sera envoyé très prochainement à Lomé, Nuatja, Amonssoukopé, Sagada, Kra, Atakpamé, Sokode, Bassari, Mango.

Dès maintenant les indigènes devront donc être avisés de l'intérêt qu'ils auront à cueillir ou à ramasser le kapok et à le porter dans les centres d'égrenage.

Je compte sur votre activité pour lancer ce nouveau produit qui, s'il n'est pas acheté par le Commerce, le sera par l'Administration.

Je tiens cependant à rappeler que pour le kapok il en est comme pour le coton: La première qualité du produit est d'être propre. Il importe en second lieu autant que possible, de ne pas mélanger les kapoks gris avec les kapoks blancs, ces derniers se vendant plus cher, tandis que le mélange est payé au prix de la qualité inférieure.

Autant que possible faire cueillir le kapok avant qu'il ne soit tombé. Quand les arbres sont encore jeunes, donc de faible taille, c'est très facile. La cueillette devra se faire par temps sec et chaud.

La création de plantations de kapok est envisagée, mais fera l'objet d'instructions spéciales.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 84 modifiant le tableau n° 1 «suppléments de fonctions» annexé à l'arrêté n° 447 en date du 11 Décembre 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 447 du 11 Décembre 1925 réglementant les différentes indemnités et suppléments de fonctions alloués aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 1, suppléments de fonctions, annexé à l'arrêté n° 447 du 11 Décembre 1925 est ainsi modifié; La formule: «Service du chemin de fer: — Sous officier chargé de la surveillance d'un chantier des travaux neufs 1.600 francs» est remplacée par la formule suivante: «Service du Chemin de fer: — Agent européen civil ou militaire chargé de la surveillance d'un chantier des travaux neufs 1.600 francs».

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé le 23 Février 1926.

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 23 FÉVRIER 1926

Le Conseil d'Administration entendu:

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement ci-après afférents à l'exercice 1925:

Chapitre 1 — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE 1^{er} — IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 2 — Impôt personnel sur les Indigènes

Rôle N° 11. — Cercle d'Atakpamé - 1^{re} catégorie . . . 1.330,30

Rôle N° 12. — Cercle d'Atakpamé - catégories supérieures . . . 122,50

Paragraphe 4 — Rachat de prestations.

Rôle N° 13. — Cercle d'Atakpamé — Indigènes . . . 785,00

ARTICLE 3. — PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 — Patentes.

Rôle N° 14. — Cercle d'Atakpamé . . . 1.395,00

Paragraphe 2 — Licences.

Rôle N° 15. — Cercle d'Atakpamé. . . 250,00

ARTICLE 4 — TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 2 - Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 16. — Cercle d'Atakpamé . . . 180,00

Total . . . 4.463,00

PAR ARRÊTÉ DU 23 FÉVRIER 1926

Le Conseil d'Administration entendu:

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1925 ci-après:

Chapitre I - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - Impôt personnel sur les Européens

Rôle N° 217 - Cercle de Klouto - 4^{me} rôle supplémentaire . . . 150,00

Rôle N° 225 - Cercle d'Atakpamé - 4^{me} rôle supplémentaire . . . 30,00

Paragraphe 3 - Impôt sur la population flottante.

Rôle N° 218 - Cercle de Klouto - 3^{me} rôle supplémentaire . . . 380,00

Paragraphe 4 - Rachat de prestations.

Rôle N° 219 - Cercle de Klouto - 4^{me} rôle supplémentaire (Européens) . . . 80,00

Rôle N° 226 - Cercle d'Atakpamé - 4^{me} rôle supplémentaire . . . 20,00

Rôle N° 220 - Cercle de Klouto - 4^{me} rôle supplémentaire (Indigènes) . . . 270,00

ARTICLE 3 - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er} - Patentes.

Rôle N° 221 - Cercle de Klouto - 4^{me} rôle supplémentaire . . . 4.026,03

Paragraphe 2 - Licences.

Rôle N° 222 - Cercle de Klouto - 4^{me} rôle supplémentaire . . . 1.600,00

ARTICLE 4 - TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 1^{er} - Droit de permis de port d'armes.

Rôle N° 223 - Cercle de Klouto - Armes non perfectionnées - 4^{me} rôle supplémentaire . . . 25,00

Paragraphe 2 - Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 224 - Cercle de Klouto - 4^{me} rôle supplémentaire . . . 3.190,00

Total . . . 9.971,03

PAR ARRÊTÉ DU 23 FÉVRIER 1926

Le Conseil d'Administration entendu:

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1926 ci-après:

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

ARTICLE 3 - PATENTES ET LICENCES

Paragraphe 1^{er} - Patentes.

Rôle N° 56 - Cercle de Sokodé . . . 6.338,00

Rôle N° 57 - Cercle d'Anécho . . . 65.032,00

Paragraphe 2 - Licences.

Rôle N° 58 - Cercle d'Anécho . . . 75.000,00

ARTICLE 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 2 - Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 59 - Cercle de Lomé . . . 17.850,00

Rôle N° 60 - Cercle d'Anécho . . . 2.100,00

Total . . . 166.340,00

ARRÊTÉ N° 90 complétant l'arrêté N° 447 du 11 Décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en Service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 69 du 8 Février 1926 complétant l'arrêté N° 230 du 17 Novembre 1923 qui fixe les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 447 du 11 Décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en Service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE;

ARTICLE PREMIER. — Le tableau 1 annexé à l'arrêté N° 447 du 11 Décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en Service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire est complété au titre «Administration Générale» a) personnel civil alinéa 3 par la rubrique suivante: Chef de la section des Finances au Bureau des Finances et du Matériel Deux Mille francs (2.000 fr.)

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé le 23 Février 1926.

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 23 FÉVRIER 1926

Le Conseil d'Administration entendu;

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement ci-après afférents à l'exercice 1925.

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

ARTICLE 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 17 - Cercle de Klouto 60,00

Paragraphe 2 - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 18 - Cercle de Klouto - première catégorie 100,00

Rôle N° 19 - — — — — — catégorie supérieure 542,50

Paragraphe 4 - Rachat des prestations.

Rôle N° 20 - Cercle de Klouto - (Européens) 60,00

à reporter 762,50

Report 762,50

ARTICLE — 3 PATENTES ET LICENCES

Paragraphe 1^{er} - Patentes.

Rôle N° 21 - Cercle de Klouto 1 507,00

Paragraphe 2 - Licences.

Rôle N° 22 - Cercle de Klouto 1.600,00

ARTICLE 4 — TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 1^{er} - Permis de port d'armes.

Rôle N° 23 - Cercle de Klouto - Armes non perfectionnées 28,00

Paragraphe 2 - Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 24 - Cercle de Klouto 1.460,00

Total 5.357,50

ARRÊTÉ N° 93 modifiant les taux des indemnités journalières de route et de séjour du personnel indigène fixés par l'arrêté N° 67 du 21 Mars 1924.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et la concession des passages aux officiers, fonctionnaires et agents civils et militaires des services coloniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés;

Vu l'arrêté N° 67 du 21 Mars 1924 portant règlement; 1^{er} sur le transport du personnel indigène voyageant dans l'intérieur du Territoire ou entre les colonies françaises, ainsi que de ses bagages; 2^e sur les indemnités de route et de séjour auxquels il peut prétendre;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités journalières du route et de séjour fixés par l'arrêté N° 67 du 21 Mars 1924 en son article 6 sont abrogés et remplacés par les suivants:

- 1^{re} catégorie Cinq francs (5 frs)
- 2^{me} catégorie Quatre francs (4 frs)
- 3^{me} catégorie Trois francs (3 frs)
- 4^{me} catégorie Deux francs (2 frs)

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Mars 1926, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé le 23 Février 1926.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 94 portant modification des tarifs du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu la délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 23 Février 1926;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER — Les nouveaux tarifs du Chemin de fer et du Wharf du Togo portant relèvement des taxes entreront provisoirement en vigueur à compter du 1^{er} Mars 1926.

ART. 2. — Le Directeur du Service du Chemin de fer et du Wharf du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé le 23 Février 1926.

BONNÉCARRÈRE.

PAR ARRÊTÉ DU 23 FÉVRIER 1926

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret:

Sont ouverts au Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1926 les crédits supplémentaires suivants:

DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre III. COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Matériel)

ART. 4. - Dépenses des exercices clos	5.000,00
Total du Chapitre III	5.000,00

Chapitre V. SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Matériel)

ART. 2. - Bureaux du Secrétariat Général	22.000,00
— 3. - Service automobile	36.000,00
— 4. - Circonscriptions administratives	50.000,00
— 5. - Justice européenne	7.500,00
— 8. - Établissements pénitentiaires	2.500,00
— 9. - Gardes de cercle	80.000,00
Total du Chapitre V	198.000,00

Chapitre X. DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Matériel)

ARTICLE PREMIER — Postes Télégraphiques Téléphones 40.000,00

Total du Chapitre X 40.000,00

Chapitre XII. SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Personnel)

ARTICLE PREMIER — Service de santé (Service central) 5.000,00

— 2. - Personnel des hopitaux, infirmiers et dispensaires 30.000,00

— 4. - Hygiène publique 15.000,00

— 7. - Instruction publique 10.000,00

— 10 - Dépenses des exercices clos 15.000,00

Total du Chapitre XII 75.000,00

Chapitre XVII DÉPENSES IMPRÉVUES

ARTICLE PREMIER — Perte de fonds et de matériel 30.000,00

Total du Chapitre XVII 30.000,00

Total 348.000,00

ARRÊTÉ N° 100 fixant le cours officiel de la Livre Sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour compter du 5 Mars 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer le cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté n° 233 du 24 Novembre 1923;

Vu l'arrêté n° 150 du 1^{er} Mai 1923 autorisant provisoirement les postes de douanes d'Alfao, de Noépé, de Zolo, de Batomé, de Kpadapé et de Klouto à percevoir en monnaie anglaise le montant des droits liquidés; ensemble les arrêtés n° 181 du 19 Mai 1925 et n° 237 du 29 Juin 1925;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Conseil d'Administration;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le cours officiel de la Livre Sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est fixé à compter du 5 Mars 1926 et jusqu'à nouvel ordre, à Cent Huit francs (108 frs.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministres des Finances et des Colonies, au Trésorier-Payeur du Togo, et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 2 Mars 1926.

BONNÉCARRÈRE

ARRÊTÉ N° 101 portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel n° 5 du 27 Février 1926;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Mars courant le coefficient cinq virgule trente est applicable dans les relations télégraphiques internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient trois virgule cinquante est applicable dans les relations franco-coloniales et intercoloniales aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies étrangères.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 Mars 1926.

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 4 MARS 1926

Le conseil d'Administration entendu;

Est approuvée la liste définitive des électeurs de la Chambre de Commerce pour l'année 1926 telle qu'elle a été arrêtée par la Commission désignée par l'arrêté du 31 Janvier 1926.

ARRÊTÉ N° 103 fixant les élections pour le renouvellement en 1926 de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 8 Décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé, modifié par arrêté du 28 Février 1925;

Vu l'arrêté du 4 Mars 1926 approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de 1926;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé sont fixées au Dimanche 11 Avril 1926.

Elles auront lieu à Lomé, dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle sous la présidence de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé ou de son adjoint, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle, à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 8 Décembre 1924, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin au Président du bureau sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au Président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Mars 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 110 portant modification aux articles 9 et 16 de l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement Officiel au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement Officiel au Togo;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés et modifiés comme suit les articles 9 et 16 de l'arrêté du 4 Septembre 1922.

ART. 9 nouveau. — Il est créé à Lomé un Cours complémentaire destiné à préparer les élèves aux grandes écoles du Gouvernement Général de l'A. O. F.

Les élèves du Cours Complémentaire sont recrutés au concours parmi les élèves pourvus du Certificat d'études primaires.

Tout candidat doit produire:

1°. — Une demande d'inscription sur papier libre adressée au Commissaire de la République;

2°. — Un bulletin de naissance ou un certificat administratif en tenant lieu, attestant qu'il est âgé de 14 ans au moins et de 17 ans au plus au 1^{er} Juillet de l'année du concours;

3°. — Un certificat de bonne conduite délivré par le Directeur du Centre scolaire où le candidat a fait ses études primaires;

4°. — Un certificat médical attestant qu'il jouit d'une bonne santé et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité le rendant inapte à un service actif;

5°. — Un engagement de suivre en entier le cycle des études prévues au Cours Complémentaire.

Les candidats désireux d'obtenir une bourse d'entretien au dit cours devront, en outre, s'engager à servir pendant 5 ans au moins, dans un cadre administratif si, dans les 12 mois de leur obtention du diplôme de sortie, l'Administration les nomme à un emploi.

Cet engagement quinquennal, signé par le candidat et par son père ou son tuteur, spécifiera également qu'en cas d'exclusion de l'école ou de cessation des fonctions avant 5 ans, pour tout motif autre que le licenciement pour raison de santé, l'intéressé ou, à défaut, sa famille remboursera à l'Administration le montant des frais d'études fixés à 600 francs par année scolaire.

ART. 16 nouveau. — A la fin de leur 2^{ème} année d'études, les élèves sont tenus de se présenter à un examen de sortie.

Le diplôme de sortie donnera droit, à tout moniteur ou moniteur stagiaire de l'Enseignement Officiel qui en sera pourvu, à une indemnité supplémentaire annuelle dont la quotité sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Mars 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 111 complétant l'arrêté du 11 Décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous mandat français, ainsi qu'au personnel militaire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous mandat français, ainsi qu'au personnel militaire;

Après avis du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 11 Décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous mandat français, ainsi qu'au personnel militaire est complété ainsi qu'il suit :

POLICE

Administrateur ou Agent des Service Civils faisant fonctions de Commissaire de Police à Sokodé . . . 600 fr.

SERVICE AUTOMOBILE

Fonctionnaire européen chargé du transit
à Atakpamé . . . 1.000 —
— — à Anécho } . . . 600 —
— — à Sokodé }

Mécanicien européen attaché au service automobile Atakpamé-Sokodé-Mango. 1.200 —

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Mars 1926 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Mars 1926.

BONNECARRÈRE

ERRATUM

Au tableau portant classification et fixation du taux des patentes à compter du 1^{er} Janvier 1926 annexé à l'arrêté n° 322 du 7 Septembre 1925.

LIRE

CLASSE	DÉSIGNATION DES CLASSES	CATÉGORIE	NATURE DES COMMERCE, INDUSTRIELS ET PROFESSIONS	TAUX ACTUEL	NOUVEAUX TAUX
2ème	Importation et Exportation	2ème	Maison ne faisant que l'importation ou l'exportation	900	2.000

Lomé, le 4 Mars 1926.

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE

PERSONNEL EUROPÉEN

TABLEAU D'AVANCEMENT

Est inscrit au tableau d'avancement, pour l'année 1926:

(cadre commun supérieur de l'enseignement)

Pour le grade d'institutrice supérieure (avant 2 ans) :

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1926)

M^{me}. BONNET née Fabre, Institutrice Principale (après 4 ans)

Nominations

Par arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F. du 30 Janvier 1926.

M. CACCAVELLI, Félix, est agréé en qualité de surveillant stagiaire du cadre commun des Travaux Publics de l'A.O.F. et placé hors cadres pour servir en cette qualité au Togo.

Par décision du Gouverneur Général de l'A.O.F. du 28 Janvier 1926.

Est constaté le passage automatique de la solde inférieure à la solde supérieure dans les échelons prévus à l'arrêté du 7 Mars 1925 pour les agents du cadre commun des Travaux Publics de l'A. O. F.

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1926)

M. MASSON Georges, Chef surveillant principal à 10.500, passe à 12.000.

M. GIRARDI Alphonse, Ouvrier d'art principal à 8.000, passe à 8.500

Réintégrations

Par décision du Gouverneur Général de l'A.O.F. du 22 Janvier 1926.

M. MAZOWER, Surveillant Principal avant 36 mois du cadre commun des Travaux Publics de l'A. O. F., détaché au Territoire du Togo, est réintégré dans le cadre commun des Travaux Publics de l'A. O. F. pour compter du jour de son embarquement à Lomé à destination du Sénégal où il est appelé à continuer ses services.

Par arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 6 Février 1926.

M. BEAUGRAND, Inspecteur de Police dans la position de service détaché au Togo, est réintégré dans le cadre de la Police de l'Afrique Occidentale Française pour compter du jour de son embarquement à Lomé à destination du Sénégal où il est appelé à continuer ses services.

Nominations

Par arrêtés du 20 Février 1926:

M. FONTOYNOT, Administrateur en Chef des Colonies en service à Lomé, est nommé Président de la Commission des Marchés.

Est et demeure rapporté l'arrêté N°481 du 31 Décembre 1925 nommant M. PERRET, Commis de 3^{ème} classe stagiaire des Services Civils du Togo.

M. PERRET Jean, Diplômé de l'École Supérieure de Commerce de Strashourg, est agréé dans le cadre des Services Civils du Togo en qualité d'Adjoint de 2^{ème} classe stagiaire pour compter du 18 Novembre 1925, date de la veille du jour de son embarquement à destination du Territoire.

M. RAMUS, Sergent d'Infanterie Coloniale, agent intermédiaire à Bassari est nommé:

Secrétaire du Tribunal de Cercle,

Secrétaire du Conseil des Notables,

Régisseur de la prison de Bassari.

Par décision du 23 Février 1926:

M. LINTANKE, Adjoint principal des Services Civils, est nommé Chef de la section des Finances au Bureau des Finances et du Matériel

Mutations - Affectations

Par décision du 23 Février 1926,

M. BARREY Marius, Contrôleur - Adjoint des Douanes, Chef du Bureau de Lomé, est chargé intérimairement des fonctions

de Chef du Service des Douanes pendant l'absence du titulaire rentrant en congé administratif.

M. THOMAS Léonce, Contrôleur - Adjoint, est nommé Chef du Bureau de Lomé.

Par décision du 27 Février 1926:

M. DAGORN, receveur des P.T.T. de l'A.O.F. est affecté au Bureau de Lomé en qualité de Receveur Principal, en remplacement de M. LACAZE en instance de rapatriement.

M. LACAZE est affecté à la direction du service jusqu'au jour de son embarquement.

Par décision du 1^{er} Mars 1926:

M. MALTERRE, Mécanicien contractuel, en Service au garage du Gouvernement est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé.

Par arrêté du 4 Mars 1926:

M. DAIN Marie Arthur, Bachelier de l'Enseignement Secondaire, est agréé dans le cadre local des Services Civils du Togo en qualité de Commis de 3^{ème} classe stagiaire pour compter du 13 Février 1926, date de la veille de son embarquement à destination du Territoire.

Par décision du 4 Mars 1926:

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services Civils:

M. PERRET Jean, Adjoint de 2^{ème} classe stagiaire des Services Civils du Togo, en service au Secrétariat Général, est mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé et sera chargé du transit du Service Automobile.

M. DAIN Marie Arthur, Commis de 3^{ème} classe stagiaire des Services Civils du Togo, nouvellement agréé, débarqué à Lomé le 4 Mars 1926 est nommé Agent Spécial d'Anécho et Régisseur de la prison de ce Cercle.

M. DUNGLAS, Adjoint des Services Civils de l'A.O.F., est nommé Adjoint au Commandant de Cercle d'Anécho et conserve ses fonctions de Commissaire de Police et de Secrétaire du Tribunal de Cercle.

Par décision du 10 Mars 1926:

M. ROBERT, Adjoint de 2^{ème} classe des Services Civils du Togo, adjoint au Commandant de Cercle de Klouto, est désigné comme huissier ad hoc pour la signification d'un jugement, faire toutes poursuites nécessaires et dresser les actes s'en suivant.

Par décision du 10 Mars 1926:

M. BROUSSER, Aide - Conducteur de Travaux Agricoles, est nommé Chef du Secteur Agricole du Cercle d'Anécho, à compter du 22 Février 1926.

Par décision du 11 Mars 1926:

Le Sergent du Génie hors cadres POURARD, débarqué du paquebot «ASIE» le 4 Mars 1926, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé pour la construction de l'usine d'égrenage de la Kara.

Par décision du 13 Mars 1926:

M. FONTOYSONT Gaston, Administrateur en Chef des Colonies est nommé Commandant du Cercle de Lomé en remplacement de M. JUGLA, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies titulaire d'un congé administratif et en instance de départ.

Par décision du 13 Mars 1926:

M. MOGNIER, Commis de 2^{me} classe des Travaux publics débarqué du «MADOGNA» le 13 Mars 1926 est mis à la disposition du Directeur du Service des Chemins de fer, du Wharf et des Travaux Publics.

Par décision du 17 Mars 1926:

M. ARMAN, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe débarqué le 17 Mars 1926 du paquebot «EUROPE», est nommé Chef du Bureau des Finances et du Matériel et Chef du bureau des Contributions directes en remplacement de M. MAILLER, titulaire d'un congé administratif.

Solde

Par arrêté du 18 Mars 1926:

La solde de M. BARRILLOT, Sous-chef de Bureau de 3^{me} classe de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies en service détaché au Togo, est fixée à Dix huit Mille francs (18.000 fr) Fan pour compter du 1^{er} Janvier 1925.

Affaires courantes

Par décision du 4 Mars 1926:

M. PARISOT Georges, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Chef du Secrétariat Général, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du Commissaire de la République au Togo.

Permission

Par décision du 27 Janvier 1926:

Une permission de six jours est accordée à M. PARISOT, Administrateur des Colonies, Chef du Secrétariat Général, du 1^{er} au 6 Février pour se rendre à Sokodé.

Congés

Par décisions du 20 Février 1926:

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. MAILLER Henri, Sous-chef de Bureau des Secrétariats Généraux qui compte 26 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. LE BOGNE, Chef Ouvrier d'art des Chemins de fer de l'A. O. F., qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Par décisions du 25 Février 1926:

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. ROBERT Léopold, Chef Ouvrier d'art des Chemins de fer de l'A. O. F., qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. JUGLA, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 27 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Par décision du 2 Mars 1926:

Un passage de retour par anticipation de Lomé à Bordeaux à bord du paquebot «ASIE» attendu à Lomé le 20 Mars 1926 est accordé à Madame GORJEX, femme d'un Médecin-Major des Troupes Coloniales de 2^{me} classe, ainsi qu'à son fils âgé de 6 ans.

Par décisions du 10 Mars 1926:

Est et demeure rapportée la décision N° 312 du 14 Décembre 1925.

Un congé administratif de Sept mois pour en jouir à Marseille est accordé à M. GAUDINAT Robert, Adjoint principal des Services Civils, qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Par décision du 13 Mars 1926:

Un passage de retour par anticipation de Lomé à Bordeaux à bord du paquebot «ASIE» attendu à Lomé le 20 Mars 1926, est accordé à Madame PARISOT, femme d'un Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, ainsi qu'à son fils âgé de 4 ans.

Divers

Par décision du 23 Février 1926:

M. JAFFREUX, Trésorier-Payeur du Togo, délégué du Commissaire de la République, est chargé de l'inspection des Agences Spéciales d'Atakpamé, Sokodé, Mango et Palimé.

Par décision du 25 Février 1926:

L'Adjudant-Chef CHENOUR est chargé des fonctions de Chef de la Comptabilité Matières du Chemin de fer et du Wharf en remplacement de M. ARTAXE rapatriable en fin de séjour.

Par décision du 25 Février 1926:

M. M. GRADASSI, Administrateur Commandant le Cercle de Klouto, MURAT Ouvrier d'art et le chauffeur BASSARI accompagneront le Commissaire de la République se rendant à Accra pour conférer avec le Gouverneur de la Gold Coast au sujet de la délimitation.

Une avance de 2.000 frs destinée au paiement des frais spéciaux qui incomberont aux personnels accompagnant le Gouverneur en pays étranger et des dépenses qui seront nécessitées par l'achat d'essence, huile, pièces de rechange ou autres sera délivrée à M. l'Administrateur GRADASSI qui devra en justifier dans les formes réglementaires.

Gratification

Par décision du 1^{er} Mars 1926:

Une gratification de Cinq Mille (5.000) francs est accordée à M. MAILLER, Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, pour les services remarquables rendus comme Chef du Bureau des Finances et du Matériel. M. MAILLER a réussi à assurer sans retard les charges multiples lui incombant, grâce à un labeur acharné et des veilles prolongées quasi quotidiennes pendant deux années.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations

Par décision du 20 Février 1926:

Le nommé Yitus Amouzou est agréé en qualité de Commis-Expéditionnaire de 8^{ème} classe stagiaire et mis en cette qualité à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé.

Par arrêté du 23 Février 1926:

Sont classés dans le cadre local des Travaux Publics du Togo et conservent leur affectation les ouvriers dont les noms suivent:

à l'emploi d'ouvrier de 2^{ème} classe

- ASSOGBA, Forgeron à Sokodé
- FALSCHAY, Menuisier à Sokodé
- AMBAGVI, Maçon —
- SEYDOU, Charpentier —

Par décisions du 23 Février 1926:

Les Sergents BUCKNER Charles et BARBOZA Antonio et les gardes-frontières TOVI Bruno et DIMMIL Soulé, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu par arrêté n° 62 en date du 2 Février 1926, sont classés dans le cadre des préposés indigènes des Douanes, en qualité de préposé de 8^{ème} classe à solde annuelle de 2.300 francs.

L'ex-garde de cercle SOSSOUVI est nommé moniteur agricole de 3^{ème} classe et affecté à la Station de Tovi.

Par arrêté du 26 Février 1926.

L'infirmier bénévole Philippe ANVOX est nommé infirmier stagiaire pour compter du 1^{er} Mars 1926 et mis à la disposition du Chef du Service de Santé à Lomé.

Les nommés:

- Fidèle AYIVI
- Philippe KOUASSI
- Mensah PAKOT
- Urbain YAOMI
- Jean ATTOGBE
- Charles HAVIBO
- Adamah ALLISON
- Jacob EKOTÉ
- Daniel Prince ABONAN

sont agréés en qualité d'apprentis conducteurs, pour compter du 1^{er} Mars 1926.

Par décision du 28 Février 1926:

Les nommés Charles Gean, Tretoux Sado et Georges d'ALMEIDA sont agréés en qualité de gardes-frontières de 3^{ème} classe.

Par arrêté du 1^{er} Mars 1926:

Le nommé Paulin Louis est agréé en qualité de garde d'hygiène de 3^{ème} classe stagiaire et mis à la disposition du Commandant de Cercle de Lomé.

Par arrêté du 2 Mars 1926:

Sont nommés à l'emploi de conducteurs de 4^{ème} classe (2^{ème} échelon) stagiaires et mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé les élèves-conducteurs dont les noms suivent:

- Nelson KOUAKOUVI
- Simon FRANÇOIS
- YESSOUYOU LAZARE
- Robert DOGBEVI
- MEDJAGO
- Mensah PAKOT

Par arrêté du 18 Mars 1926.

Le nommé BOUASSÉ est nommé surveillant de route stagiaire et mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé pour compter du 1^{er} Avril 1926.

Mutations

Par décision du 23 Février 1926:

Le Commis-Expéditionnaire de 8^{ème} classe d'ALMEIDA Comlan, actuellement en service à la Station Agricole de Tovi, est mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture à Lomé.

Par décisions du 10 Mars 1926.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des P. T. T.:

Wilson Godfroy, Commis de 8^{ème} classe, en service à Lomé, est affecté à Atakpamé.

Bruce Thomas, Commis de 8^{ème} classe, en service à Palimé, est affecté à Lomé.

Congés - Permissions

Par décisions du 23 Février 1926:

Un congé de 3 mois sans solde est accordé au Conducteur de 3^{ème} classe SIMON BILAIRE, à compter du 17 Février 1926.

Par décision du 10 Mars 1926:

Une permission d'absence de seize jours, dont huit à solde entière et huit à demi-solde, est accordée à compter du 1^{er} Avril prochain au Commis-Expéditionnaire de 7^{ème} classe MESSAN Georges en service au Cabinet.

Par décision du 13 Mars 1926:

Une permission de 8 jours pour en jouir à Porto-Ségué est accordée au planton WILLIAM S. AGAONAN, en service au Parquet.

Gratifications

Par décision du 23 Février 1926:

Les gratifications suivantes sont accordées au personnel ouvrier employé à la construction du groupe automobile Atakpamé-Mango et de la route économique de l'Akposso, en raison du surmenage qui leur a été imposé et de la bonne volonté dont ils ont fait preuve:

GARAGE

JOHN GONÇALVES, Chef maçon,	100 francs
MINASSARA, maçon,	50 —
DANIEL, —	30 —
TEVI, —	40 —
ASSOGBA, —	40 —
AGBEGNIGAN, —	50 —
KOMLAN, —	40 —
ABALO, —	50 —
ARIKO, Chef charpentier,	100 —
DAVID SASSA, —	50 —
MASREGGI, —	50 —
AYIVI, —	35 —
LAWSON, —	40 —
DOKOU, —	30 —
DAGU, —	25 —
TÔSSOU, —	30 —
Total	<u>760</u>

ROUTE AKPOSSO

THOMAS, Surveillant,	100 francs
KOAKOU, charpentier,	75 —
Maurice, —	50 —
BABA, —	50 —
ATCHOU, maçon,	100 —
AMOUSSOU, —	75 —
DIOSSEU, —	40 —
OBAN, —	50 —
Total	<u>540 francs</u>

Démissions

Par décision du 20 Février 1926:

La démission de son emploi, offerte par le Commis-Expéditionnaire OLYMPIO ROBERT, en Service à Anécho, est acceptée à compter du 15 Mars 1926:

Par décision du 23 Février 1926:

Est et demeure rapportée la décision du 20 Février 1926, acceptant la démission de son emploi, offerte par le Commis-Expéditionnaire OLYMPIO ROBERT, en Service à Anécho, à compter du 15 Mars 1926.

Par décision du 28 Février 1926:

La démission de son emploi, offerte par le garde-frontière ADRIK Auguste du Poste-frontière des Douanes de Zolo, est acceptée.

Suspensions

Par décision du 23 Février 1926:

Le Commis-Expéditionnaire OLYMPIO ROBERT, inculpé d'escroqueries, est suspendu de ses fonctions à compter du 22 Février 1926, date du jour de son incarcération.

Révocations

Par décision du 23 Février 1926:

Le Chauffeur de 1^{re} classe KOUNKE Clément, condamné à 6 mois de prison par le Tribunal de Cercle de Lomé, est révoqué de ses fonctions à compter du 3 Février, date de son incarcération.

Par décision du 1^{er} Mars 1926:

Le planton BILA en service à l'École Régionale de Lomé, inculpé de vol et en fuite, est révoqué de ses fonctions à compter du 22 Février 1926.

Par décision du 13 Mars 1926:

Le Commis-Expéditionnaire de 5^{me} classe OLYMPIO ROBERT, condamné à quatre mois de prison pour escroqueries par le Tribunal de Cercle d'Anécho, est révoqué de ses fonctions.

Garde Indigène**Mutations**

Par décision du 12 Mars 1926:

Les mutations suivantes sont prononcées dans la garde indigène:

Au peloton de Mango

AORO, garde de 2^{me} classe Mⁿ 530 du Dépôt.
BILAO — — — — 531 —

Au peloton de Sokodé

OUAGA DIAMA, garde de 2^{me} classe Mⁿ 534 du Dépôt.

Au peloton de Klouto

TCHIAO, garde de 1^{re} classe Mⁿ 533 du Dépôt.

Permissions

Par décision du 11 Mars 1926:

Il est accordé une permission de 30 jours à solde d'absence aux gardes dont les noms suivent:

FIRI BADOY — Brigadier de 2^{me} classe Mⁿ 389 pour en jouir à Sokodé,

NIOPAN — Garde de 1^{re} classe Mⁿ 459 pour en jouir à Bassari.

KOATOKOTOLA — Garde de 1^{re} classe Mⁿ 493 pour en jouir à Teniga.

ESSO — Garde de 1^{re} classe Mⁿ 497 pour en jouir à Lao.

Punitions

Par décision du 23 Février 1926:

Une punition de 30 jours de prison est infligée aux gardes:

ISSA du peloton de Sokodé

KOUAMI —

RAOUTA —

pour négligence grave dans leur service de garde.

Licenciement

Par décision du 20 Février 1926 :

Le garde de 2^{me} classe Nidou du peloton de Mangô est licencié à compter du 1^{er} Février pour inaptitude physique.

Une indemnité de 3 mois de solde lui est en outre accordée pour infirmité contractée en service.

Par décision du 23 Février 1926 :

Le garde de cercle de 2^{me} classe Sossovi en service détaché à la Station agricole de Tové est licencié pour fin d'engagement.

Par décisions du 28 Février 1926 :

Le Brigadier de 2^{me} classe Ibrahima du peloton de Klouto, en fin d'engagement, est licencié pour compter du 1^{er} Mars 1926.

Le garde de cercle Tioso Mⁿ 509 du peloton de Dépôt, est licencié pour inaptitude physique pour compter du 1^{er} Mars 1926.

Par décision du 13 Mars 1926 :

Le garde Siro Mⁿ 253, est licencié pour compter du 1^{er} Avril 1926, pour inaptitude physique.

ENSEIGNEMENT

Nominations - Mutations - Affectations

Par décisions du 23 Février 1926 :

Est nommé moniteur stagiaire de l'Enseignement :

William Goudéagbé

titulaire du Certificat d'Etudes primaires.

L'affectation suivante est prononcée dans le personnel enseignant :

Cercle de Lomé (Ecole Régionale)

William Goudéagbé

L'Instituteur Lawson est chargé des cours de perfectionnement du Jeudi en remplacement de M^{me} Barascud rentrée en France.

Licenciement

Par arrêté du 20 Février 1926 :

Le moniteur stagiaire Sonn Augustin est licencié à compter du 1^{er} Février pour inaptitude physique.

Divers

Par arrêtés du 13 Mars 1926 :

Est autorisée la création à Sokodé d'une Mutuelle Scolaire dépendant de l'Ecole Régionale de Sokodé.

Une subvention de trois cents francs, imputée sur les crédits du Chapitre XV, article 6, paragraphe 2, du Budget Local de l'exercice 1926 est accordée à ladite Mutuelle Scolaire.

L'indemnité supplémentaire annuelle attribuée aux moniteurs et moniteurs stagiaires de l'Enseignement Officiel pourvus du diplôme de sortie du Cours Complémentaire est fixée à 600 francs payable par douzième et par mois.

Bourses scolaires

Par décision du 20 Février 1926 :

Sont accordées aux fils de chefs dont les noms suivent, des bourses scolaires de Trente francs (30 frs) par mois :

- 1° - GLAO ESSO Père GLAO chef du village d'Aledjo [Kadara
- 2° - ASSOU Amadou — ASSOU — de Camholé
- 3° - AGARAM Topé — AGARAM — de Kadjalla
- 4° - AGARAM Adjon — AGARAM — de Kadjalla
- 5° - BAGUENA Sebou — BAGUENA — de Corona-Berg
- 6° - AKONDO ASSOUMA — AKONDO — de Tabato
- 7° - GOUNI Tchuo — GOUNI — de Kementi
- 8° - SALIFOU Adam — SALIFOU — de —
- 9° - KEGBA Kodor — KEGBA — de Paza
- 10° - BODE Yaya — BODE — de Corona-Berg
- 11° - OUDROGNAHOUN Baguepè OUDROGNAHOUN de Kolioa Kobilji
- 12° - ASSI Totoyoba — ASSI — de Pjia
- 13° - KOLOGA Prandawa — KOLOGA — de Niantougou
- 14° - PALANGA Kpatcha — PALANGA — de Lama
- 15° - OUKARA Assiguème — OUKARA — de Tchoré
- 16° - GOUFE Bouakari — DJOUA — de Tchamba

Une bourse d'études de Quarante cinq francs (45 frs.) par mois est accordée à chacun des jeunes métis dont les noms suivent.

- 1° - LEBLOND Paul, 14 ans, demeurant à Aného
- 2° - LARIBIERE Louis 8 ans, — —
- 3° - METZGER Charles 12 ans, — —
- 4° - LIEBI JEAN, 12 ans, — —
- 5° - HENRI LOUIS, 10 ans, — —
- 6° - GAGNON LOUIS, 6 ans, — —
- 7° - KILY Emile, 6 ans, — —
- 8° - ZELO Pauline, 13 ans, — —
- 9° - RECHIO Bertha, 12 ans, — —
- 10° - SIMON Jeanne, 7 ans, — —

Par décision du 20 Février 1926 :

Sont accordées aux enfants métis dont les noms suivent, des bourses scolaires de Trente francs (30 frs) par mois :

- 1° - BINCKLE 12 ans, école de Sokodé
- 2° - MARIA 12 ans, — —
- 3° - ARBEM 10 ans, — —
- 4° - JEAN 3 ans, — —
- 5° - AGGASSI 9 ans, école de Bassari
- 6° - PAUL 10 ans, — —
- 7° - PATOUNA 9 ans, — —

Par décision du 20 Février 1926 :

Une bourse d'études de Quarante cinq francs (45 frs.) par mois est accordée à chacun des jeunes métis dont les noms suivent :

- SPITZER JEAN, 13 ans demeurant à Lomé
- LAURENZIO FAUSTIN, 13 ans — Atakpamé
- GALLEY IGNACE, 13 ans — Lomé
- FIOZICHMANN GEORGES 12 ans — Atakpamé

SMITH Joseph.	12 ans	—	Lomé
BRUNBACH Elich	12 ans	—	—
RAPSON Georges	11 ans	—	—
ROUDINE JOHANNES	9 ans	—	—
MORIN Coffi	6 ans	—	Atakpamé
SAJOUS ROSA	10 ans	—	Atakpame

Par décision du 10 Mars 1926 :

Une bourse d'études de Quarante cinq francs (45 frs) par mois est accordée à chacun des jeunes métis dont les noms suivent :

TOLOPHON Henri	—	13 ans	—	demeurant à Lomé
FOURN Isidore	—	6 ans	—	demeurant à Lomé
YOUNG Frédéric	—	3 ans	—	demeurant à Lomé

Par décision du 12 Mars 1926 :

Une bourse d'études de Quarante cinq francs (45 frs) par mois est accordé au jeune métis.

WRISE Johannes 13 ans, demeurant à Palimé.

COMMISSION

Par décision du 20 Février 1926 :

Une Commission composée ainsi qu'il suit se réunira sur la convocation de son Président à la Station agricole de TOYÉ pour procéder à l'examen de sortie des meilleurs stagiaires SOSSOUVI, BAKO MANGA, et MAKOUHI SANDANI.

M. M. GRABASSI	Administrateur		<i>Président</i>
	du Cercle de Klouto		
MANCION	Conducteur des Travaux agricoles	}	<i>Membres</i>
NICAROU	Moniteur agricole		

SUBVENTIONS

Par décision du 23 Février 1926 :

Une subvention de Mille cinq cents francs (1.500 frs) est accordée à la Directrice de l'Ecole libre de jeunes filles de Lomé pour le développement de l'enseignement ménager.

Par arrêté du 10 Mars 1926 :

Une subvention annuelle de 600 frs. payable par douzième et par mois est accordée aux établissements scolaires privés pour chaque maître indigène pourvu du diplôme de sortie du Cours Complémentaire.

ALLOCATIONS

Par arrêtés du 23 Février 1926 :

Il est alloué à l'Aide-Médecin principal AJAVON une allocation viagère de Mille cinq cents francs (1.500 frs.) par an.

Cette allocation lui sera payée par trimestre et d'avance, le premier versement pour compter du 1^{er} Janvier 1926.

Il est alloué à l'Aide-Médecin principal FÉLICIO DA SOUZA une allocation viagère de Mille deux cents francs (1.200 frs.) par an.

Cette allocation lui sera payée par trimestre et d'avance, le premier versement pour compter du 1^{er} Janvier 1926.

Par arrêté du 23 Février 1926 :

Est élevée à la somme de Six cents francs (600 frs) l'allocation viagère annuelle allouée par l'arrêté n° 469 du 21 Décembre 1925 au nommé DIAGARA TARALUBA, ex-manoeuve du dispensaire de Sokodé.

Secours

Par décision du 20 Février 1926 :

Un secours exceptionnel de Mille cinq cents francs (1.500) est accordé au village incendié d'ANFOUIN (Cercle d'Aného.)

Un secours exceptionnel de Trois mille francs (3.000 frs.) est accordé au village incendié de TAPATAOUA (Cercle de Sokodé.)

Par décision du 23 Février 1926 :

Un secours de Cinq cents francs (500 frs) est accordé à la famille du mécanicien de 4^{ème} classe KOFFI décédé à l'Hôpital de Lomé.

Contributions directes

Par décision du 13 Mars 1926 :

Est autorisé le remboursement à Monsieur COMBE Léonce, commerçant, de la somme de Deux cent dix francs (210 frs) représentant le montant de la taxe de circulation acquittée à MANGO pour un troupeau de bêtes à cornes ayant ultérieurement acquitté des droits de sortie au poste de douane de Kpadapé.

Divers

Par décision du 13 Mars 1926 :

Est autorisé le remboursement à Monsieur BROUSSE, conducteur des travaux agricoles, des frais de funérailles de sa femme décédée à l'Hôpital de Lomé le 13 février 1926.

PARTIE NON OFFICIELLE

DOMAINES

Par arrêté du 13 Mars 1926 :

Il est accordé à la Compagnie Cotonnaire Ouest Africaine la «CORONA», Société Anonyme au Capital de Cinq Millions de francs, ayant son Siège Social à Paris 94 rue de la Victoire, la concession d'un immeuble domanial, consistant en un terrain nu, sis à Lomé rue du Champ de Courses, immatriculé au Livre foncier du Cercle de Lomé volume I numéro 146, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de VINGT Mille francs.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 344, déposée le Quinze Février 1926 le sieur Akyee Samuel Peter, profession de commerçant, de-

incurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, portant une maison d'habitation et dépendances d'une contenance totale de Quatre ares Trente huit centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Gbassée Julie, à l'Est par Aguiar Domingo, au Sud par Kouakou Brncé, à l'Ouest par la rue des Chêcheurs. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 345, déposée le Dix huit Février 1926 le sieur Dagbovie Peter Goglo, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit de statut indigène agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère Dagbovie Bamezon, cultivateur à Bagida, co-propriétaire pour moitié a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère planté de cocotiers, d'une contenance totale de 12 hectares 91 ares 87 centiares situé à Bagida, Cercle de Lomé, borné au Nord par Jovo Kédé, à l'Est par Aghosé Dadje, au Sud par la route d'Anécho, à l'Ouest par Adabunu. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'Anécho

Suivant réquisition, n° 346, déposée le Dix huit Février 1926 le sieur Adam Jean, profession d'ingénieur agronome, demeurant à Paris et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte de la Banque Coloniale d'Etudes et d'Entreprises Mutuelles, Société Anonyme ayant son Siège Social à Paris 94 rue de la Victoire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti consistant en une palmeraie naturelle d'une contenance totale de Quatre Hectares Trente Cinq Centiares situé à Awéwé, Cercle d'Anécho, connu sous le nom de Yedome et borné au Nord par Gatiglo de Batonou, à l'Ouest par Adoulé de Paravé, au Sud et à l'Est par le Mono. Il déclare que ledit immeuble appartient à la Banque sus-nommée et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

Si ce n'est avec l'agrément de l'Administration;

1° - Interdiction de revendre, pendant un délai de 3 ans à compter du 9 Février 1925.

2° - Obligation de continuer, pendant la même période, la mise en valeur et l'exploitation des plantations.

Le tout résultant des clauses et conditions du Cahier des charges préalable à l'adjudication à laquelle il a été procédé par le liquidateur de la firme allemande séquestrée «Deutsch-Westafrikanische Handelsgesellschaft» suivant procès-verbal du 25 Janvier 1925, homologué par ordonnance de M. Le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé en date du 9 Février 1925.

Suivant réquisition, n° 347, déposée le Dix huit Février 1926 le sieur Adam Jean, profession d'ingénieur agronome, demeurant à Paris et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte de la Banque Coloniale d'Etudes et d'Entre-

prises Mutuelles, Société Anonyme ayant son Siège Social à Paris 94 rue de la Victoire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en une palmeraie naturelle d'une contenance totale de un hectare Cinquante et un Ares situé à Awéwé, Cercle d'Anécho connu sous le nom de Chépotarwé et borné au Nord par le Mono, au Sud par Kouadjokpé, à l'Est par Adulé, à l'Ouest par Bossou, il déclare que ledit immeuble appartient à la Banque sus-nommée et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

Si ce n'est avec l'agrément de l'Administration;

1° - Interdiction de revendre, pendant un délai de 3 ans à compter du 9 Février 1925.

2° - Obligation de continuer, pendant la même période, la mise en valeur et l'exploitation des plantations.

Le tout résultant des clauses et conditions du Cahier des charges préalable à l'adjudication à laquelle il a été procédé par le liquidateur de la firme allemande séquestrée «Deutsch-Westafrikanische Handelsgesellschaft» suivant procès-verbal du 25 Janvier 1925, homologué par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé en date du 9 Février 1925.

Suivant réquisition, n° 348, déposée le Dix huit Février 1926 le sieur Adam Jean, profession d'ingénieur agronome, demeurant à Paris et domicilié à Lomé agissant au nom et pour le compte de la Banque Coloniale d'Etudes et d'Entreprises Mutuelles, Société Anonyme ayant son Siège Social à Paris 94 rue de la Victoire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en palmeraie naturelle et terrain de culture d'une contenance totale de Quatre Vingt Dix Huit Hectares Cinquante Ares, situé à Awéwé, Cercle d'Anécho, connu sous le nom de Kpéhonou et Améwo et borné au Nord par Sévi d'Awéwé, Toglo, Améga, Afanou, Dô et Niamvi de Batonou, à l'Est par le Mono, au Sud par Houmpolokoé, Adosou, Agbonou, Miglahoun, Niamvi, et Améga de Batonou, Tutuvi d'Aklakou, Koumodji, Miloyona, Kakou, Agbla, Mikéhou, Péglà et Akakpo d'Awéwé, à l'Ouest par Amégan et Amédjo d'Awéwé, il déclare que ledit immeuble appartient à la Banque sus-nommée et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

Si ce n'est avec l'agrément de l'Administration;

1° - Interdiction de revendre, pendant un délai de 3 ans à compter du 9 Février 1925.

2° - Obligation de continuer, pendant la même période, la mise en valeur et l'exploitation des plantations.

Le tout résultant des clauses et conditions du Cahier des charges préalable à l'adjudication à laquelle il a été procédé par le liquidateur de la firme allemande séquestrée «Deutsch-Westafrikanische Handelsgesellschaft» suivant procès-verbal du 25 Janvier 1925, homologué par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé en date du 9 Février 1925.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 349, déposée le Dix Neuf Février 1926 le sieur Prince William H. S. Agbodjan, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel se trouve une construction d'une contenance totale de Sept ares quatre dix huit centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Georges Doé, au Sud par l'Avenue Foch, à l'Est par Albert Mensah, à l'Ouest par la rue des Ecoles, Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 350, déposée le Dix Neuf Février 1926 le sieur Prince W. H. S. Agbodjan, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit de statut indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain contenant diverses constructions d'une contenance totale de Quatre vingt cinq ares soixante cinq centiares situé à Noépé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Legba et Gafa, au Sud par S. C. O. A., à l'Est par la route de Palimé, à l'Ouest par Agbanavon, Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 351, déposée le Dix Neuf Février 1926 le sieur W. H. S. Agbodjan profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit de statut indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel il existe une petite construction, d'une contenance totale de Quatre arts trente trois centiares situé à Noépé, Cercle de Lomé, borné à l'Ouest par Koblè, au Sud par Amouzo Gadji, à l'Est par la place du Marché et au Nord par Gbogbo. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 352, déposée le Quatre Mars 1926 le sieur Matheo Homawoo profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit de statut indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées deux constructions d'une contenance totale de Deux ares soixante dix huit centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Dakoo, au Sud par la rue du Lieutenant Colonel Marroix, à l'Est par la rue d'Amutivé et à l'Ouest par Roko Agedzi. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

VERGÈS.

AVIS

Par décision du Gouverneur Général de l'A.O.F., en date du 19 Février 1926, les concours d'admission aux Ecoles du Gouvernement Général auront lieu à Lomé en 1926, aux dates ci-après indiquées :

Ecole WILLIAM-PONTY, le lundi 7 Juin 1926.

Concours des élèves sages-femmes, le mardi 8 Juin 1926.

Les candidats devront faire connaître leurs noms aux Commandants de Cercle le 12 Avril 1926 au plus tard et transmettre leurs demandes et pièces réglementaires à M. le Commissaire de la République le 15 Mai 1926, dernier délai.

Demander tous renseignements complémentaires à M. M. les Commandants de Cercle.

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de FÉVRIER 1926

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
34-Niger Marseille-Cotonou	Français	2. 2. 26	2. 2. 26	2.212	44	98.197	— —
35-Vlieland Sapele-Hambourg	Hollandais	3. 2. 26	4. 2. 26	2.786	38	— —	254.335
33-Scheldestroom Hambourg-Lagos	— do —	3. 2. 26	3. 2. 26	2.477	39	88.530	— —
37-West-Irmo Lagos New-York	Américain	4. 2. 26	4. 2. 26	3.670	34	— —	138.037
38-Thomas Holt Liverpool-Douala	Anglais	— —	— —	841	30	50.310	0.990
39-Amiral Duperre Hambourg-Douala	Français	5. 2. 26	5. 2. 26	2.808	47	— —	134.724
40-Bompata Opobo-Liverpool	Anglais	— —	— —	3.352	52	— —	105.154
41-Boma Liverpool-Opobo	— do —	— —	— —	3.313	53	40.801	— —
42-New-Mexico New-York-Calabar	— do —	— —	6. 2. 26	4.043	48	197.887	12.000
43-Sapele Londres-Sapele	— do —	6. 2. 26	— —	2.899	38	9.871	— —
44-St. Prosper Pt.Gentil-Hambourg	Français	7. 2. 26	7. 2. 26	2.633	39	— —	120.270
45-Shonga Lagos-Hambourg	Anglais	— —	— —	1.910	39	0.034	52.150
46-Sir-George Secondee-Lagos	Anglais	9. 2. 26	9. 2. 26	732	50	— —	— —
47-Tchad Matadi-Bordeaux	Français	— —	— —	2.677	120	0.415	37.564
48-Prahsu Warri-Londres	Anglais	11. 2. 26	11. 2. 26	2.304	48	— —	108.659
49-Alba Bordeaux-Matadi	Français	13. 2. 26	13. 2. 26	5.081	150	2.533	1.850
50-Touareg Douala-Marseille	— do —	— —	— —	3.122	64	0.120	79.077
51-Olbia Marseille-Port-Gentil	— do —	15. 2. 26	16. 2. 26	2.767	65	97.292	— —
52-Eboe Opobo-Liverpool	Anglais	— —	15. 2. 26	2.964	57	— —	71.294
53-Capafric Loanda-Bordeaux	Français	18. 2. 26	19. 2. 26	2.662	40	— —	158.802
54-Fort de Troyon Hambourg-Douala	— do —	— —	23. 2. 26	3.113	52	731.654	— —
55-Hoggar Marseille-Douala	— do —	19. 2. 26	19. 2. 26	3.109	63	91.039	1.822
56-Manchester-Shipper Anvers-Mondah	Anglais	— —	21. 2. 26	2.450	39	137.231	— —
57-Kouroussa Marseille-Cotonou	Français	20. 2. 26	20. 2. 26	2.122	38	43.476	27.832
58-Sir-George Lagos-Secondee	Anglais	21. 2. 26	21. 2. 26	732	50	1.058	24.048
59-Faleria Gêne-Pt. Gentil	Italien	— —	— —	3.640	41	49.728	— —
60-Bata Liverpool-Opobo	Anglais	24. 2. 26	24. 2. 26	3.278	52	52.404	2.500
61-Boma Opobo-Liverpool	— do —	— —	— —	3.313	53	— —	— —
62-Sulima Londres-Sapele	— do —	— —	— —	1.909	39	5.876	— —
63-Rijnland Gr. Popo-Hambourg	Hollandais	— —	— —	2.587	46	— —	89.505
64-Kennemerland Hambourg-Douala	— do —	25. 2. 26	26. 2. 26	2.587	42	121.897	— —
65-Benue Hambourg-Lagos	Anglais	— —	25. 2. 26	1.951	46	77.937	— —
66-John Holt Liverpool-Douala	— do —	28. 2. 26	28. 2. 26	1.687	36	73.687	5.543

Lomé, le 1^{er} Mars 1926.

Le Chef du Service des Douanes p. i.,

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: *EQUATBANK.*

CAPITAL: 25.000.000 de francs

RESERVES: 10.200 000 "

Siège Social: 23, Rue Taitbout:- PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal (Dakar-Rufisque-Kaolack)	Soudan (Bamako)	Guinée Française (Conakry)	Côte d'Ivoire (Grand-Bassam)	Togo (Lomé)
Dahomey (Cotonou - Porto Novo)	Cameroun (Douala)	Gabon (Libreville - Port-Gantil)	Congo Français (Brazzaville - Bangui)	Congo Belge (Kinshasa)

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

AUTOMOBILES **CITROEN**

La première voiture française construite en grande série.

TOUS MODÈLES DE CARROSSERIES

pouvant être désirés SUR CHASSIS

5 H. P. et 10 H. P.

TORPEDO sport et tourisme — CONDUITE INTÉRIEURE — CABRIOLET —

CAMIONNETTE — TRACTEUR A CHENILLES

Voitures livrées complètes en état de marche: CINQ ROUES garnies de Pneus *Confort Michelin* — RIDEAUX DE COTÉ — ÉCLAIRAGE ET DÉMARRAGE ÉLECTRIQUES — AMORTISSEURS A L'ARRIÈRE — OUTILLAGE, etc, etc.

LA DERNIÈRE
CRÉATION DE **CITROEN:** La carrosserie "TOUT ACIER"
et torpédo "TOUT ACIER"

transformable en "Camionnette" 400 Kilos.

LEGERE — INDEFORMABLE — SILENCIEUSE

J. B. CARBOU - Concessionnaire pour le TOGO

Pièces de rechange - Mécaniciens Européens

MAISON FONDÉE EN 1904

F. REYSSI

EXPORTATEUR

16 à 22, Rue Contrescarpe, **BORDEAUX**

Adresse Télégraphique : REYSSI - BORDEAUX

Codes : A - Z, A. B. C., 5 édition, Lieber. Privé.

Téléphone : 4210 et 5105

Agence à MARSEILLE

COMPTOIR MARSEILLAIS
d'Entreprises Coloniales

33, Rue de la Darse

Cable Adress : FRYSSIBOR - MARSEILLE

Acheteur et importateur tous produits :
(cacaos, huile, palmistes, coprah, coton)
(faire offre F. O. B. Lomé)

Vente ferme et achats à la commission toutes
marchandises (sucre, vin, biscuits, sel etc.)

LA PELLETERIE DE FRANCE

82, Rue du Faubourg Poissonnière

(PARIS X)



REÇOIT TOUTE L'ANNÉE

LES PEAUX
à FOURRURE

*telles que Singes, Elches,
Chèvres, Panthères,
Rats de rivières, etc.
etc., etc.,...*

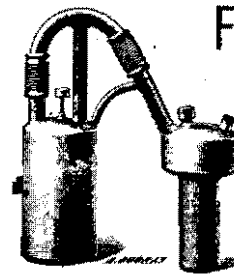
Egalement **TIMBRES-POSTE**

POUR ÊTRE VENDUS AU PLUS OFFRANT

NOTES FRANCO

VENTE A LA COMMISSION DES CAFÉ ET CACAO.

Une Révolution!...



Faites *Vous-même* votre **GLACE**

Faites du **FROID**
dans votre **GLACIÈRE**
avec les

APPAREILS PORTATIFS

— **FRIGOR** —

Fonctionnant par simple chauffe - Sans Force Motrice
ENTRETIEN NUL — DURÉE INDÉFINIE

Représentant : S^e C^{le} de l'OUEST AFRICAIN - LOME

LES GRANDS MAGASINS DEGRÉ A NANTES

adressent régulièrement et sans frais, leurs catalogues illustrés aux coloniaux français établis dans la Colonie.

Prière d'envoyer adresse très complète

AUX GRANDS MAGASINS DEGRÉ A NANTES

qui vous feront connaître leurs conditions spéciales d'expéditions aux Colonies.

AVIS

PRIX d'Abonnement { **LOMÉ** un an 17 fr.
 par Poste (*France et Colonies*) un an 20 fr.

PRIX du Numéro: 1 f.25 { Lomé (livré à la maison) 1fr.45 }
 (par poste) . 1fr.75 } Changement d'adresse 1 franc.

TARIF des Insertions — Avis — Publications
 (Composition pleine)

La ligne de .90 ^m/_m du corps 9 fr. 1,50

Annonces — Réclames

Une page entière 80 frs. Un quart de page 30 frs.
 Une demi page 50 frs. Un huitième de page 20 frs.

Pour Insertions — Avis — publications — annonces — réclames
 plusieurs fois répétées: Réduction de 20%.

- N. B.** 1° Prix minimum: 10 frs.
 2° Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif.
 3° Le choix de l'emplacement est à la discrétion du Directeur de l'imprimerie.
 4° Les Annonces et réclames doivent être payées d'avance.

Adresser la correspondance à M. le Directeur de l'École Professionnelle — Lomé — Togo.

Supplément au JOURNAL OFFICIEL

du 1er Avril 1926

ARRÊTÉ N° 140 promulguant le décret du 8 Mars 1926 portant prohibition d'importation des monnaies d'argent dans le Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 6 Décembre 1922 portant prohibition de sortie des monnaies d'argent dans le Territoire du Togo.

Vu le décret du 8 Mars 1926 portant prohibition d'importation de monnaies d'argent dans le Territoire du Togo.

Vu le câble n° 61 du 27 Mars 1926 du Ministre des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 8 Mars 1926 portant prohibition d'importation de monnaies d'argent dans le Territoire du Togo.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Avril 1926

BONNECARRÈRE

DÉCRET portant prohibition d'importation de monnaies d'argent dans le Territoire du Togo.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Décembre 1922 portant prohibition de sortie des monnaies d'argent dans le Territoire du Togo :

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances et de la Justice :

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.— L'importation des monnaies d'argent étrangères est interdite dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Toutefois des autorisations spéciales d'importation de ces monnaies pourront être accordées par le Commissaire de la République.

ART. 2.— Quiconque commettra ou tentera de commettre une infraction aux dispositions du présent décret sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 frs. ou l'une de ces deux peines seulement.

Les monnaies saisies seront confisquées ainsi que les moyens de transport.

ART. 3.— Les Ministres des Colonies, des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 8 Mars 1926

G. DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

PERRIER.

Le Ministre des Finances,

DOUMER.

Le Garde des Sceaux

Ministre de la Justice

REBOULT.